



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2409

Règlement modifiant le Règlement n° 1275
concernant la circulation et le stationnement des
véhicules dans les limites de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2409, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ № 2409

Règlement modifiant le Règlement n° 1275 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ARTICLE 1 :

L'article 67 du Règlement n° 1275 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par ce qui suit :

- « Lorsqu'un véhicule stationné en infraction aux articles 9, 24, 24.1, 44, 46, 47 et 50 doit être déplacé au cours d'une opération de déneigement, des frais sont imposés au propriétaire du véhicule, à même le constat qui lui est émis, selon les tarifs suivants :
 - a) 190 \$ avant taxes pour le remorquage d'un véhicule routier avec un PNV inférieur à 4 500 kilogrammes;
 - b) 380 \$ avant taxes pour le remorquage d'un véhicule routier avec un PNV de 4 500 à 8 000 kilogrammes.

Ces frais s'ajoutent à l'amende prévue à l'article 69 et aux frais au Tarif judiciaire en matière pénale (RLRQ, c. 25.1, r. 6). »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier